

## Entreprises

Publié le 19/11/2022

### Création, modification ou cessation d'activité : à qui faut-il s'adresser ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les formalités de création, de modification et de cessation d'activité doivent être réalisées en ligne sur le **guichet des formalités des entreprises**. L'utilisation de ce « guichet unique » dématérialisé est désormais **obligatoire**. Il remplace les centres de formalités des entreprises (CFE) qui sont supprimés.

#### Quelles sont les entités concernées par le guichet des formalités ?

**Toutes les entreprises**, quelle que soit leur forme juridique ou leur activité, doivent utiliser le guichet unique des formalités des entreprises :

Entreprises individuelles (EI) ou sociétés exerçant une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole

Entreprises ayant un siège social, un établissement principal, un établissement secondaire ou une adresse en France

Entreprises étrangères souhaitant exercer une activité en France.

- [Guichet des formalités des entreprises](#)

#### Attention

Seules les entreprises doivent réaliser leurs formalités sur le site du guichet des formalités. Les autres entités : associations, comités sociaux économiques d'entreprise, syndicats de copropriété, syndicats de salariés, fondations **ne sont donc pas concernées** par le guichet des formalités. Un [arrêté du 15 janvier 2025](#) fixe la liste de toutes les entités exclues.

#### Quelles démarches doivent être réalisées sur le guichet des formalités ?

##### Obligation d'utiliser le guichet des formalités

Toutes les formalités suivantes doivent être réalisées sur le site du guichet des formalités des entreprises :

**Création de l'entreprise** : immatriculation, déclaration de début d'activité ou déclaration des bénéficiaires effectifs

**Modifications** : changement d'activité, d'adresse, de nom, du nombre d'associés, de la forme juridique, des statuts, modification des bénéficiaires effectifs, etc.

**Cessation d'activité** et de radiation d'entreprises

- [Guichet des formalités des entreprises](#)

##### À noter

Le **dépôt des comptes annuels** des sociétés peut également être effectué sur le guichet des formalités. Le dépôt en format papier peut être déposé en un exemplaire au greffe du tribunal de commerce ou judiciaire du siège de la société.

##### Dérogations exceptionnelles : utilisation de formulaires PDF

Les formulaires PDF peuvent être utilisés pour effectuer les formalités suivantes :

Les formulaires dépendent de la forme juridique de l'entreprise :

Pour un **rapport de radiation d'office**, il faut remplir les **formulaires suivants** en fonction de votre situation :

[Notice RGPD](#) (Cerfa n° 52340)

[M2 – Déclaration de modification personne morale](#) (cerfa n° 11682), sa notice (Cerfa n° 50785) et l'intercalaire M'

[M3 – Déclaration relative aux organes de direction, surveillance, contrôle de la personne morale](#) (Cerfa n° 11683) et sa notice (Cerfa n° 50786)

[Intercalaire M'BE sociétés](#) (Cerfa n° 16062\*02) et sa notice (52313#01)

Pour un **rapport de radiation d'office**, un commerçant individuel doit remplir les **formulaires suivants** :

[Notice RGPD](#) (Cerfa n° 52340)

[P2 – Déclaration de modification personne physique](#) (commerce, métiers) (Cerfa n° 11678), sa notice (Cerfa n° 50783)

[Intercalaire P'](#) (Cerfa n° 11677)

##### À noter

La situation de l'entreprise devra par ailleurs être régularisée sur le [guichet des formalités](#), par exemple en cas de transfert de siège social ou de cessation d'une activité.

Il s'agit par exemple d'une transformation d'une association en coopérative (SCOP : société coopérative de production ou SCIC : société coopérative d'intérêt collectif), d'une transformation d'un EPA (établissement public à caractère administratif) en EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial) ou en EPCC (établissement public de coopération culturelle)

Pour informer le greffe du tribunal et l'administration de cette transformation, il faut remplir les **formulaires suivants** :

Notice RGPD (Cerfa n° 52340)

M2 – Déclaration de modification personne morale (cerfa n° 11682), sa notice (Cerfa n° 50785) et l'intercalaire M'

M3 – Déclaration relative aux organes de direction, surveillance, contrôle de la personne morale (cerfa n° 11683) et sa notice (Cerfa n° 50786)

Intercalaire M'BE sociétés (Cerfa n° 16062\*02) et sa notice (52313#01)

Le guichet unique des formalités des entreprises permettra prochainement de réaliser en ligne la formalité de création d'une association immatriculée au RCS (registre du commerce et des sociétés).

Dans cette attente, pour informer l'administration, il faut remplir les formulaires suivants :

M0 ASSO (Cerfa n° 15909\*02) et sa notice (Cerfa n° 52275\*2)

M'BE GIE associations (Cerfa 16064\*02) et sa notice (52315#01)

Notice RGPD (Cerfa n° 52340)

Le guichet unique des formalités des entreprises permettra prochainement de réaliser en ligne la formalité de modification d'une association immatriculée au RCS (registre du commerce et des sociétés).

Dans cette attente, pour informer l'administration, il faut remplir le formulaire suivant :

M2 – Déclaration de modification personne morale (cerfa n° 11682), sa notice (Cerfa n° 50785) et l'intercalaire M'

M3 – Déclaration relative aux organes de direction, surveillance, contrôle de la personne morale (cerfa n° 11683) et sa notice (Cerfa n° 50786)

M'BE GIE associations (Cerfa 16064\*02) et sa notice (52315#01)

Notice RGPD (Cerfa n° 52340)

Le guichet unique des formalités des entreprises permettra prochainement de réaliser en ligne la formalité de radiation d'une association immatriculée au RCS (registre du commerce et des sociétés).

Dans cette attente, pour informer l'administration, il faut remplir les formulaires suivants :

M4 – Déclaration de radiation personne morale (Cerfa N) 11685) et l'intercalaire M'

Notice RGPD (Cerfa n° 52340)

Ces formulaires accompagnés des documents justificatifs doivent **être adressés au greffe** du tribunal de commerce, du tribunal des affaires économiques (TAE) ou du tribunal judiciaire du lieu de la société.

Pour connaître le tribunal compétent, le ministère de la Justice met à disposition l'outil suivant :

- Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés

### Comment fonctionne le guichet des formalités des entreprises ?

Lors de sa première connexion, le déclarant (chef d'entreprise, mandataire ou délégataire) doit **créer un compte utilisateur** sur le site [www.formalites.entreprises.gouv.fr](http://www.formalites.entreprises.gouv.fr).

Ce compte utilisateur est **personnel**.

#### À noter

Les détenteurs d'un compte « e-procédures » à l'Inpi peuvent utiliser ce compte pour utiliser le guichet des formalités.

Pour réaliser sa formalité, le déclarant saisit **en ligne** les informations et joint les **pièces dématérialisées** nécessaires. Il est possible de commencer une démarche et de la sauvegarder dans un brouillon pour la terminer plus tard.

Les organismes compétents (Insee, services sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce, chambres consulaires, etc.) traitent les informations reçues.

L'état d'avancement des formalités est **consultable à tout moment** sur le guichet, depuis le tableau de bord de l'espace personnel. En raison de l'ouverture récente du guichet, les délais de traitement des formalités peuvent être rallongés.

#### À noter

L'utilisation du site est gratuite, mais certaines formalités sont payantes.

Pour en savoir plus sur les étapes pour déclarer une formalité d'entreprise sur le site du Guichet des formalités des entreprises :

Les étapes d'une formalité d'entreprise

Institut national de la propriété industrielle (Inpi)

### Qui peut utiliser le guichet des formalités des entreprises ?

Le **chef d'entreprise** (dirigeant ou micro-entrepreneur) peut réaliser lui-même les démarches en ligne sur le guichet des formalités.

- **Guichet des formalités des entreprises**

Il peut demander à un salarié (appelé **déléataire**) de réaliser les formalités pour le compte de l'entreprise en rédigeant une délégation.

Il peut aussi donner cette mission à toute autre personne (appelé **mandataire**) en rédigeant un contrat de mandat. Un modèle de mandat est mis à disposition sur le site du guichet.

Une **copie de l'acte** de délégation ou du mandat devra être transmise lors de la réalisation de la formalité sur le site.

<b>Quelle assistance en cas de difficulté ?</b>
---

L'interlocuteur compétent dépend du problème que vous rencontrez.

Un **récépissé** est délivré en cas de difficulté technique empêchant le dépôt du dossier sur le site.

Il peut s'agir d'un indisponibilité générale du site ou d'un blocage d'un ou plusieurs types de déclaration (création, cessation d'activité, modifications de situation). Le récépissé délivré atteste de la tentative de dépôt d'une formalité sur le site du guichet des formalités des entreprises.

Ce récépissé **atteste que l'entreprise a satisfait à son obligation** de réaliser la formalité. Il est délivré le jour de la tentative du dépôt.

L'entreprise est informée dès la résolution du blocage. Elle doit alors se reconnecter pour réaliser sa formalité dans un **délaï maximum de 15 jours**. Elle peut alors déposer sa formalité en y joignant le récépissé.

**À noter**

La **date de dépôt de la formalité** est celle figurant sur le récépissé, et non celle figurant sur l'accusé de réception électronique.

Dysfonctionnement du guichet unique : quels recours ?

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

En cas de difficulté technique, vous pouvez également joindre **INPI Direct**.

**Où s'adresser ?**

**INPI Direct par téléphone ou formulaire de contact**

**Assistance téléphonique**

01 56 65 89 98

du lundi au vendredi

de 9h à 18h

**Réponses à vos questions**

<https://www.insee.fr/fr/information/1302169>

**Formulaire de contact**

<https://www.inpi.fr/contactez-nous>

Si votre question porte sur le contenu des formalités, adressez-vous au **réseau consulaire** dont vous dépendez.

Si vous êtes commerçant, vous pouvez contacter la **chambre de commerce et d'industrie (CCI)**.

**Où s'adresser ?**

Chambre de commerce et d'industrie (CCI)

Si vous êtes artisan, vous pouvez contacter la **chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)**.

**Où s'adresser ?**

Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

Si vous êtes libéral, vous pouvez contacter l'**Urssaf**.

**Où s'adresser ?**

Joindre un conseiller Urssaf par mail

Si vous êtes agriculteur, vous pouvez contacter la **chambre d'agriculture**.

**Où s'adresser ?**

Chambre d'agriculture

**Je crée**

### **Vous êtes au stade de l'idée**

Êtes-vous fait pour créer et gérer une entreprise ?

Votre idée de business peut-elle réussir ?

Faire une étude de marché

Construire votre business plan

### **Vous préparez la création**

Tester votre activité avant de vous lancer (incubateur, couveuse, portage salarial, coopérative, pépinière...)

Déterminer la nature de l'activité de votre entreprise

Vérifier si l'activité que vous envisagez est réglementée

Choisir la forme juridique de votre entreprise

Être accompagné dans la création de votre entreprise

Trouver des financements

Domicilier votre entreprise individuelle et votre activité

Domicilier votre société et votre activité

Choisir et protéger la dénomination de votre entreprise individuelle

Choisir et protéger la dénomination de votre société

Protéger votre idée et votre produit

Constituer et déposer le capital social si vous créez une société

Rédiger et enregistrer les statuts si vous créez une société

Nommer le dirigeant si vous créez une société

Publier dans un journal d'annonces légales si vous créez une société

Effectuer les démarches si vous exercez une activité réglementée

Choisir la date de clôture d'un exercice comptable

Déclaration des bénéficiaires effectifs de la société

Ouvrir un compte bancaire professionnel au nom de la société

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de l'entreprise individuelle

Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de la micro-entreprise

### **Vous lancez votre entreprise**

Immatriculer votre société

Immatriculer votre entreprise individuelle

Immatriculer votre micro-entreprise

Assurer votre société

Assurer votre entreprise individuelle

Assurer votre micro-entreprise

Vous faire connaître à la Poste et souscrire des abonnements internet, téléphonie, électricité

Mettre en place les registres obligatoires de votre micro-entreprise

Mettre en place les registres obligatoires de votre entreprise individuelle

Mettre en place les registres obligatoires de votre société

### **Ce qu'il faut savoir sur les règles fiscales et sociales**

Fiscalité d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Fiscalité d'un entrepreneur individuel (EI) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Fiscalité de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'un entrepreneur individuel : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir

Cotisations sociales d'une société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir

<b>Questions – Réponses</b>
---------------------------------

- Comment effectuer un dépôt d'acte sans formulaire ?
- Comment créer ou modifier une entité ne relevant pas des formalités d'entreprises ?

Toutes les questions réponses

<b>Et aussi...</b>
--------------------

- Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une micro-entreprise (auto-entrepreneur)
- Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une entreprise individuelle
- Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une société
- Modifications d'une entreprise individuelle
- Cessation d'activité d'une société (dissolution volontaire)

#### Pour en savoir plus

- Guichet des formalités des entreprises : guide  
Source : Institut national de la propriété industrielle (Inpi)
- Guichet des formalités des entreprises : tarifs  
Source : Institut national de la propriété industrielle (Inpi)
- Formalités réalisables sur le guichet des formalités  
Source : Institut national de la propriété industrielle (Inpi)
- Liste des entités non concernées par le Guichet des formalités des entreprises  
Source : Legifrance

#### Services en ligne

- Guichet des formalités des entreprises  
Téléservice
- Site unique des formalités – Comment saisir une formalité  
Formulaire
- Déclaration de modification d'une personne morale – Personne morale (M2)  
Formulaire
- Déclaration relative aux organes de direction, surveillance, contrôle de la personne morale (M3)  
Formulaire
- Déclaration relative à une association (M0 ASSO)  
Formulaire
- Déclaration de radiation d'une personne morale (M4)  
Formulaire
- M'BE GIE – association  
Formulaire
- Déclaration relative aux bénéficiaires effectifs d'une société (M'BE Société)  
Formulaire
- Déclaration de modification d'une personne morale – Personne morale (M2)  
Formulaire
- Déclaration de modification d'une entreprise – Personne physique (P2 CM)  
Formulaire
- Déclaration relative aux organes de direction, surveillance, contrôle de la personne morale (M3)  
Formulaire

#### Textes de référence

- Code de commerce : articles R123-30-14 à R123-30-20  
Guichet électronique des formalités des entreprises
- Arrêté du 20 décembre 2024 pris pour l'application de l'article R. 123-15 du code de commerce  
Procédure de secours du guichet des formalités



VILLE DE  
**Châtillon**  
Hôtel de Ville

*Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h*

*Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : la mairie sera fermée du 13 juillet ou 24 août*

*Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon*

*Tél. : 01 42 31 81 81*